



Règlement d'ordre intérieur de la commission du vivre-ensemble interculturel de la commune de Schengen

du 5 décembre 2023
visée par le Ministère des Affaires intérieures
le 3 janvier 2024
- Texte coordonné -

Art.1^{er} - Missions de la commission

En conformité de l'article 9 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, la commission a pour missions :

1. d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
2. d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
3. de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
4. de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
5. de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
6. d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Ces missions sont exercées en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins.

La commission donne par ailleurs son avis sur toutes les affaires qui lui sont déférées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre en fonction de leurs compétences respectives.

La commission peut également demander au collège des bourgmestre et échevins d'être saisie d'un dossier rentrant dans ses missions afin de pouvoir rendre son avis y relatif.

Toute communication au public est faite en collaboration avec le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2 -Composition de la commission

La Commission est composée de 11 membres, qui sont nommés par le conseil communal.

Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins un membre du conseil communal.

Les membres de la commission doivent être âgés d'au moins 18 ans. Ils doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune de Schengen.

Si un membre ne remplit plus les conditions pour faire partie de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois.

La commission peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, proposer au conseil communal d'exclure un membre de la commission, qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de la commission. Il est pourvu au remplacement dudit membre dans les deux mois.

Dans le cas du remplacement d'un membre, il est tenu compte des candidatures qui ont été remises dans le cadre de l'appel de candidatures lancé en vue de la constitution de la commission.

La commission est renouvelée intégralement au plus tard 6 mois après les élections communales. Jusqu'à son renouvellement, la commission en place reste opérationnelle.

A l'exception du président de la commission, les personnes souhaitant devenir membre de la commission doivent présenter leur candidature suite à un appel de candidatures lancé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Le montant des jetons de présence, qui sont accordés aux membres de la commission pour assister aux réunions de cette dernière, est identique à celui des jetons de présence accordés aux membres des commissions consultatives.

Art. 3 - Fonctionnement de la commission

Un membre du conseil communal assume la présidence de la commission.

Un vice-président est élu à la majorité des membres présents de la commission. Il remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est exercé par un agent de l'Administration communale, qui est désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

La commission se réunit au moins 4 fois par an.

Elle est convoquée sur initiative du président au moins 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation se fait par courrier électronique. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Le président dirige les débats de la réunion.

Le bourgmestre peut assister aux réunions de la commission consultative ; dans ce cas, il peut la présider.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions de la commission.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

Lorsque la commission doit rendre son avis sur un dossier figurant à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal, elle se réunit sauf en cas d'urgence au plus tard 5 jours avant la séance du conseil communal. Le rapport de la réunion doit être remis au secrétariat communal au plus tard 5 jours avant la séance du conseil communal.

La commission peut, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites des lieux qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses missions.

Pour des affaires déterminées, la commission peut s'adjoindre des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, également hors de ladite administration.

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Le procès-verbal est diffusé par le secrétaire de la commission à tous les membres du conseil communal.

Les réunions de la commission sont non-publiques. Les conseillers communaux sont tenus au courant régulièrement des travaux de la commission, notamment par la diffusion des rapports des réunions de la commission.